

ARMES, PRÉFECTURES ET DÉPOSSESSIONS



Dans notre article du mois de janvier, nous avons évoqué l'injustice que ressentent les amateurs d'armes dans leur quotidien. Ce mois-ci, il nous a paru important de développer certains aspects des inscriptions au FINIADA ou des dessaisissements, afin de tenter d'expliquer l'origine du mal-être des amateurs d'armes.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Les préfetures sont les représentantes de l'État et les garantes de la légalité républicaine pour assurer une bonne application de la réglementation en matière d'armes : délivrer les autorisations ou les agréments, enregistrer les déclarations et mettre « hors circuit » des armes lorsqu'elles échouent entre des mains « dangereuses » qui pourraient en faire un usage inapproprié. Comme nous sommes dans un État de droit, il y a pour cela des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à tous : usager comme administration.

Comme dans toute société humaine, il y a toujours les bons élèves et les moins bons. En préalable, il convient de souligner qu'un grand nombre de préfetures sont attentives à être équitables et diligentes dans la gestion des autorisations et des déclarations, et sinon font avec les moyens dont elles disposent. Elles communiquent avec amabilité et assistent les déclarants, bref elles facilitent la vie de leurs administrés.



Mais il y a les autres, qui se distinguent par un comportement aux antipodes, par leurs erreurs, la mauvaise foi qui couvre ces erreurs et les motifs arrangés qui enfoncent encore plus le détenteur. Ce sont ces situations dont on se passerait bien et qui, malheureusement, alimentent les conversations dans les milieux des détenteurs d'armes, même si elles ne sont nullement représentatives de l'action de la majorité des administrations.

Dessaisissement ou dépossession virale

Nous vivons dans une drôle d'époque : à l'UFA, nous recevons deux à trois fois par semaine, des appels à l'aide du genre :

« Je reçois un recommandé de la préfeture m'enjoignant de me dessaisir de mes armes, et je viens d'apprendre qu'on me supprime mon permis de chasser. Je n'ai jamais rien fait pour provoquer cela, je suis désemparé. Que dois-je faire ? »

Il y existe toute une variété de messages, comportant des menaces de dessaisissement émises par l'autorité administrative. Dans

certain cas, mais pas tout le temps, le futur dessaisi a commis une infraction il y a parfois très longtemps. Parfois, cette infraction ne présente aucun rapport avec les armes ou encore elle ne fait pas partie des infractions mentionnées par le CSI, comme incompatibles avec la détention des armes¹. Cela produit une ambiance très anxiogène qui incite les amateurs d'armes à se couper de leur entourage pour vivre en vase clos, toujours sous la crainte que « le ciel leur tombe sur la tête ».

Dans une circulaire², le ministre reconnaît de façon explicite des « fragilités juridiques et des différences d'application entre préfetures ». Alors que les restrictions de possession doivent « être limitées à ce qui est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ».

IL Y A DES DESSAISISSEMENTS QUI SE SONT PERDUS !

Adam D. était dans le collimateur de la police pour son appartenance à la « mouvance islamiste radicale ». Pourtant détenteur d'une arme de catégorie B, autorisation renouvelée en 2017 quoique fiché « S ». Sur les Champs-Élysées, il a lancé sa voiture lestée de deux bonbonnes de gaz, d'un fusil d'assaut et deux PA, contre un fourgon de police le 17 juin 2017.

1) L'article L312-3 du CSI donne la liste des infractions.

2) NOR : INTA1910979J du 25 avril 2019.

Nous vous donnons quelques exemples de situations réellement vécues (encadré ci-contre) et que nous avons retrouvés dans nos archives.

Les recours contre les décisions

Il y a trois niveaux de recours possible contre ces décisions administratives. Le recours gracieux avec lequel, par une simple lettre à la préfecture, on peut exposer son désaccord en le motivant. Cela peut suffire s'il s'agissait d'un simple quiproquo à dissiper. Puis le recours hiérarchique par lequel on écrit au ministre de l'Intérieur dont les services l'examinent. A ce stade, il y a 18 % des recours qui font l'objet d'une décision favorable. Et enfin, quand les deux voies des recours précédents sont

épuisées, il reste le recours auprès du Tribunal administratif et en dernier ressort le Conseil d'État. Nous n'avons pas de données statistiques sur les affaires résolues par voie judiciaire.

Ainsi, un certain nombre d'affaires trouvent une issue heureuse puisque nous sommes dans un pays libre régi par des lois. Alors, de quoi se plaint-on ? D'abord du fait que ces procédures sont très longues et que, pendant ce temps, des armes de prix sont parfois entreposées sans soin, quand elles ne sont pas préventivement détruites, voire « égarées », ensuite les honoraires d'avocat se montent parfois à plusieurs milliers d'euros, et la victime de ce dessaisissement aura parfois du mal à déboursier une telle somme pour faire reconnaître son bon droit. Dommage ! Car le ministère



L'ARME DU DIVORCE !

Il est dans l'air du temps de donner toujours raison aux femmes. Dans un contexte passionnel, pour obtenir un divorce pour faute, ou simplement la garde des enfants, les femmes ont de plus en plus tendance à dénoncer leurs époux pour détention d'armes, même si elles sont toutes détenues légalement. Ou simplement inventer une quelconque menace avec arme. A tel point que Marlène Schiappa* veut faire introduire dans la loi « un retrait des armes dès le premier dépôt de plainte contre le mari » dénoncé (à tort ou à raison) pour violence conjugales. Et cela sans attendre de jugement. D'ailleurs, il y a une telle mauvaise ambiance qu'un préfet a dessaisi les armes d'un homme qui avait simplement pris le poignet de sa femme pour lui faire poser son téléphone et discuter. L'arrêt préfectoral a été annulé.

*Secrétaire d'État à l'égalité entre les hommes et les femmes.

QUELQUES MOTIFS DE DESSAISISSEMENT

Dans une forme de travail à la chaîne, certaines préfectures semblent agir sans discernement en oubliant la présomption d'innocence.

Sur certains dossiers, nous avons le sentiment que les faits sont « travestis » afin de noircir à dessin le dossier du détenteur sur lequel l'administration a jeté son dévolu.

Pas de récépissé

En 2016, un tireur et collectionneur a été inquiété à propos d'armes à blanc slovaques pourtant conformes à la réglementation de l'époque. Saisie de toutes ses armes en attendant le procès. Poursuivi en raison de trois récépissés qui manquaient suite au retard de sa préfecture et inscrit au FINIADA pour cela. Finalement relaxé, il obtient la restitution de ses armes de catégories C et B, mais reste inscrit au FINIADA. La préfecture ne répond pas aux courriers, n'est pas joignable par téléphone et n'accepte plus les rendez-vous avec le Service des Armes. Il est donc détenteur d'armes de catégorie C, pour lesquelles les récépissés bien qu'édités restent retenus. Outre l'énorme dépense de frais d'avocats, il est empêché de pratiquer son sport et sa passion alors que les tribunaux l'ont blanchi.

Soupçon politique

Pour s'être trouvé fortuitement dans le périmètre d'une réunion publique orientée à laquelle il a donné un chèque de 20 € pour le repas, un particulier s'est vu opposer une procédure de dessaisissement car il a été fiché en tant que dangereux activiste politique. Le recours gracieux a été accepté.

Signalement de menace

Un tireur est signalé par son club pour « un comportement agressif et menaçant ». D'où une procédure de dessaisissement. Ceci fait remonter une condamnation à un mois d'emprisonnement avec sursis qui ne figure plus au B2 depuis 2014. Recours hiérarchique refusé. L'intéressé, écœuré, n'a pas poursuivi au TA.

Classement sans suite

Un tireur se voit refuser une autorisation de catégorie B du fait d'une mention au TAJ. Mais les plaintes avaient été classées sans suite. Procédure contradictoire en cours. Même cas pour un autre tireur pour des infractions commises en 2004 et 2008 avec effacement au B2 en 2014. Suite à l'intervention d'un avocat, la préfecture est revenue sur sa décision.

Perte de contrôle

Après une soirée bien arrosée, un tireur se gare sur le bas-côté d'une route pour se reposer, et laisse tourner son moteur pour le chauffage. Réveillé, auditionné et prise de sang. Il est libéré au bout de deux heures. Le préfet veut le priver de ses armes en argumentant qu'il avait « perdu tout contrôle » ; si cela avait été exact, il n'aurait pas été libéré aussi vite.

Suite à l'intervention d'un avocat, la préfecture est revenue sur sa décision.

Photo Facebook

Sur un manège forain, une personne salue l'appareil photo et publie sa photo sur Facebook. Elle est dénoncée pour avoir fait un salut nazi et le préfet lui interdit de détenir des armes. L'arrêt préfectoral a été annulé.

est particulièrement attentif au respect des instructions qu'il donne aux préfectures.

Comment cela est-il possible ?

En général, ces événements désagréables se produisent après un nouvel achat d'une arme déclarée de catégorie C ou à l'occasion du renouvellement d'une autorisation de catégorie B. Probablement parce que c'est à ce moment-là que la préfecture vérifie la présence au TAJ³ du déclarant ou du demandeur, et que le fichier fait ressortir l'inscription du demandeur. Logiquement, la préfecture doit, avant toute décision, s'informer sur le dossier judiciaire qui a motivé cette inscription, juger de l'actualité des informations, et ne prendre sa décision qu'ensuite. Lorsque le directeur de la DLPAJ nous avait reçus⁴, il nous avait expliqué que le nombre très important de fiches

3) Traitement des Antécédents Judiciaires.

4) Le 9 juillet 2014. La Direction des Libertés Publics est l'une des directions du Secrétariat Général du ministère de l'Intérieur, à l'époque en charge des armes.

transférées des deux anciens fichiers STIC de la Police nationale et JUDEX de la Gendarmerie ne permettait pas une vérification totale des informations contenues dans le TAJ. C'est pourquoi il avait ordonné cette vérification chaque fois qu'un nom sortait à l'occasion d'une consultation pour des armes. C'est d'ailleurs ce que recommande une récente circulaire aux préfetures⁵.

Dans cette circulaire, le ministre recommande aux préfetures de mener une investigation sur les faits judiciaires qui ont conduit à l'inscription au TAJ. Elles ne peuvent pas s'en tenir à la simple inscription, mais doivent « *saisir les services de police ou de gendarmerie compétents pour complément d'information* » ou bien les procureurs dans le respect du Code de Procédure Pénale. Si les données s'avèrent inaccessibles du fait « *d'une décision de classement sans suite, de non-lieu, de*

5) NOR : INTA1910979J du 25 avril 2019.

relaxe ou d'acquiescement devenue définitive », le procureur ne donne pas l'autorisation de consultation du dossier, et la préfeture ne pourra pas utiliser la « *mention du TAJ pour fonder sa décision* » ; la préfeture devra réexaminer le dossier et annuler la décision d'inscription « *si aucun autre élément défavorable ne ressort de leur dossier* ».

En résumé : les préfetures gardent un pouvoir d'appréciation et doivent éviter tout automatisme, et le ministère veille à la protection des tireurs dans leur bon droit.

Alors pourquoi ?

On peut se poser la question de la raison pour laquelle des amateurs d'armes se voient imposer le dessaisissement de leurs armes pour des faits antérieurs aux dispositions actuelles du CSI (2012) ou parfois pour des « *peccadilles* » n'ayant pas entraîné leur inscription au FINADIA lors du jugement, alors que les instructions

ministérielles sont très claires et ne le permettent pas ?

D'abord la circulaire⁵ précisant ces points est introuvable pour le grand public, elle ne figure pas sur le site de Légifrance, aussi n'est-elle pas opposable aux administrations. Rien de surprenant, puisqu'elle ne s'adresse qu'aux préfetures. Même nous, qui sommes rompus à ce genre de recherche, avons eu des difficultés à nous la procurer, alors que nous avions sa date de signature.

Mais aussi parce que, bien qu'elle apparaisse dans un sous-menu sur l'Intranet propre aux préfetures, encore faut-il parvenir à la débusquer. Pour toutes ces causes, il semble que cette circulaire soit passée inaperçue pour un bon nombre d'administrations. C'est d'autant plus dommage qu'elle est fort bien faite et que sa bonne application pourrait éviter 90 % des problèmes ressentis dont se plaignent les citoyens détenteurs d'armes : leur vie s'en trouverait embellie !

DROIT DE RÉPONSE

Le SCA du ministère de l'Intérieur a réagi à notre dernière chronique publiée dans le numéro 526 de votre revue, estimant que nous avions écrit « *des contre-vérités juridiques comme factuelles propres à provoquer la confusion dans l'esprit de nos lecteurs* » :

« *L'insertion, dans la rubrique « Règlementation des armes » du n° 526 de votre revue, de développements intitulés « Calomnie et injustice en matière d'armes », qui dénoncent l'usage par certains présidents de clubs du « blacklisting » mis en place par la FFTir, laisse à penser que cette pratique serait l'application de la législation de la réglementation des armes. Or,*

ce « blacklisting » relève d'une politique interne de la FFTir, organisée à sa seule initiative et sous sa responsabilité exclusive. Il ne s'agit donc pas d'un effet de la réglementation des armes. La présentation de l'article engendre donc une regrettable confusion à cet égard.

L'encadré sur « l'inhumanité latente » peut laisser croire, quant à lui, à une évolution récente des interdictions de détention d'armes qui, judiciaires à l'origine, seraient devenues administratives. C'est pourtant depuis 1939 que l'autorité préfectorale dispose du pouvoir d'interdire l'acquisition d'armes soumises à autorisation aux personnes présentant un risque pour la sécurité

publique. C'est donc à une nouvelle confusion que conduit cet encadré, en suggérant à une récente substitution de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire.

Enfin, considérer comme vous le faites que la moindre « peccadille » conduit à des interdictions administratives aveugles et brutales relève, soit d'une connaissance approximative, soit de la polémique.

C'est surtout une caricature de l'action de l'État et de la doctrine claire, documentée et équilibrée, élaborée par le ministère de l'Intérieur en relation étroite avec le comité Guillaume Tell, sur les situations concrètes pouvant, ou non, conduire à une telle interdiction. »



Depuis 25 ans, la Gazette a publié dans sa rubrique « *Règlementation des armes* » plus de 275 articles dans l'unique but d'informer ses lecteurs. Pour nous, il s'agit de comprendre les textes, mettre en avant les bonnes ou mauvaises expériences des uns et des autres, pointer du doigt les dysfonctionnements dans le but qu'ils soient corrigés. Au final, le détenteur d'armes n'est plus seul sur son île déserte mais bien intégré à la communauté autour de la Gazette.

Comme toutes les minorités, il a droit à l'information et à l'expression.

Il est bien entendu que, malgré le titre de la rubrique, nos propos n'ont aucun caractère officiel, ils sont ceux d'un journalisme technique au service des amateurs d'armes.

DÉTENTION DES ARMES DE POING : 80 ANS D'HISTOIRE

Il est de coutume de penser que le régime d'autorisation pour la détention des armes de défense, existe depuis 1939. Il n'en est rien !

Ce n'est qu'après 1958 que le régime de l'autorisation préfectorale est généralisé. Auparavant chaque honnête citoyen sain de corps et d'esprit pouvait détenir une arme et 50 cartouches de 1^{re} et 4^e catégories librement sans autorisation.

Le décret-loi du 18 avril 1939 interdisait l'acquisition et la détention d'arme de 1^{re} et 4^e catégories aux personnes ayant été internées dans un hôpital psychiatrique et à celles condamnées pour crimes ou délits énumérés par la loi ainsi qu'aux mineurs. Avant cette date, seul le port d'arme était réglementé.

Rappelons que le code pénal de 1810 considérait que la détention d'une arme constituait un droit civil et civique. Suivant en cela les textes révolutionnaires comme l'abolition des privilèges de 1789, la loi de fructidor An V sur la poudre

et la loi de 1790 qui laissait aux propriétaire la liberté de chasser sur leur terre. Sous la Troisième République, la loi Farcy de 1885, en vigueur jusqu'en 1939, reconnaissait ce même principe.

Un décret de 1952 va fixer une longueur minimale de 28 cm pour qu'un pistolet à percussion annulaire et d'un calibre inférieur ou égal à 6 mm soit classé en 7^e catégorie.



Enfin, un autre décret de 1956 classera tous les pistolets à percussion annulaire en 4^e catégorie, avant qu'une nouvelle étape prohibitionniste ne soit franchie avec la publication de l'Ordonnance d'octobre 1958¹. Ce

texte est incontournable tant sur le fond que la forme puisqu'il sert de support, avec la loi du 3 janvier 1977, à l'application de la théorie de la validation implicite du décret-loi du 18 avril 1939. En pleine guerre d'Algérie, le général de Gaulle avait pris cette ordonnance, en vertu des pleins pouvoirs que lui donnait la constitution pour la mise en place des nouvelles institutions.

1) Ordonnance n°58-917 du 7 octobre 1958.

PLANNING

À partir du 1^{er} juillet 2020, les armuriers devront enregistrer toutes les transactions d'armes sur leur livre de police numérique, la version papier devant être abandonnée. Plus de CERFA papier non plus, les copies des pièces justificatives (Permis de Chasser, Licence, CNI ou Carte de Collectionneur) devront être envoyées par mail ou par courrier à la préfecture. Les armuriers ont jusqu'à fin décembre 2020 pour enregistrer la totalité de leur stock dans le SIA (Système Informatique Armes).

HISTOIRE BELGE

Depuis 2006, il y a eu pas moins de 84 textes pour définir les armes en Belgique, rendant la réglementation totalement illisible.

TIR D'INITIATION

Il devrait être de nouveau autorisé pour les armes de B1 à percussion centrale et fortement allégé pour la catégorie C. C'est le fruit d'une dure négociation avec le ministre de l'intérieur qui s'est soldée par l'arbitrage de l'Élysée en faveur des tireurs.

CASQUE ADRIAN

Les ingénieurs biomédicaux de l'université de Duke ont démontré que les casques militaires modernes ne sont pas plus efficaces que le casque 1915 de Louis Adrian (Première Guerre mondiale), quant à la protection contre l'onde de choc des explosions. La protection contre les éclats s'est, depuis, considérablement améliorée.

MARQUAGE

Le nouveau marquage des armes, voulu par l'Europe, va être particulièrement difficile à mettre en place. Mais au départ il y aura une certaine indulgence, compte tenu des contradictions européennes et de la difficulté pour écrire un roman sur des pièces de petite taille. Rappelons que les armes historiques sont exclues des marquages.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2020

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jfbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2020
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
<i>(un ou deux par an)</i>	
Frais de dossier	
carte de collectionneur	60 €
ACTION (6 n°)	40 € (-6 €) 34 €
2 ans (12 n°)	76 € (-12 €) 64 €
GAZETTE DES ARMES (11 n°)	69 € (-9 €) 60 €
2 ans (22 n°)	137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action.

10 €

Taux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°

RETROUVEZ TOUTES
LES INFORMATIONS SUR
WWW.ARMES-UFA.COM